

# Décrets et arrêtés

## Décret gouvernemental n° 2019-524 du 17 juin 2019.

**Portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme.**

**Le chef du gouvernement,**

**Vu la Constitution,**

Vu La loi organique n° 26 de 2015, du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, modifiée et complétée en vertu de la loi organique n° 9 de 2019, du 23 janvier 2019, notamment les dispositions de ses articles 66 et 67,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la Loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1777 du 25 novembre 2015, portant organisation de la commission

nationale de lutte contre le terrorisme et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n°2019-419 du 17 mai 2019 portant sur les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et à la non prolifération des armes de destruction massives

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis de la commission nationale de lutte contre le terrorisme,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Et après les délibérations du Conseil des ministres,

### **Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :**

**Article premier :** ce décret vise à préciser l'organisation et les méthodes de fonctionnement de la commission nationale de lutte contre le terrorisme, créé en vertu de l'article 66 de la loi fondamentale n° 26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment de capitaux, telle que modifiée et complétée par la loi fondamentale n° 9 de 2019 du 23 janvier 2019. Ci-après dénommée la "Commission".

### **Chapitre premier**

*Organisation de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme*

## Section 1

### Attributions du président et des membres de la Commission

**Article 2 :** Le président de la commission supervise la gestion administrative de la commission et exerce à cet égard, notamment les fonctions suivantes :

- Convocation aux réunions de la commission et fixation de son ordre du jour,
- Signature des conventions et des protocoles d'accord conformément aux lois et réglementations en vigueur, en coordination avec le ministère des Affaires étrangères,
- Représentation de la commission auprès des tiers dans toutes les procédures administratives et judiciaires,
- Supervision de la mise en œuvre des décisions rendues par la commission et les tâches liées à ses activités.

**Article 3 :** Le président de la commission peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-président.

**Article 4 :** En cas d'absence du président ou d'incapacité d'exercer ses fonctions, son vice-président assure par intérim, les fonctions de la présidence de la commission.

## Section 2

### Secrétariat permanent

**Article 5 :** Le secrétaire permanent prépare les travaux de la commission, assure le suivi de la mise en œuvre de ses décisions et recommandations et exécute

également toutes les tâches qui lui sont confiées par le président ou son vice-président.

Le secrétariat permanent est dirigé par un directeur général d'administration centrale.

### Article 6 :

Le secrétariat permanent est composé de :

- L'unité chargée des relations avec la société civile, la coopération internationale et la formation,
- L'unité chargée d'activation des résolutions de l'ONU relatives à la lutte contre le terrorisme, à la répression de son financement et de la prolifération des armes de destruction massive,
- L'unité chargée des systèmes d'information et de coordination de l'assistance aux victimes du terrorisme.

### Article 7 : Supervise les unités prévues à l'article 6 :

- Un directeur de l'unité de relation avec la société civile, la coopération internationale et la formation, assisté par un sous-directeur et un chef de service,
- Un directeur de l'unité d'activation des résolutions de l'ONU relatives à la lutte contre le terrorisme et à la répression de son financement et de la prolifération des armes de destruction massive, assisté par un sous-directeur et un chef de service,
- Un directeur de l'unité des systèmes d'information et de la coordination de l'assistance aux victimes du terrorisme, assisté de (02) sous-directeurs et de (02) chefs de services.

**Article 8 :** L'unité de relation avec la société civile, la coopération internationale et la formation est chargée de :

- Préparer des propositions sur les mécanismes de coopération avec les organisations de la société civile pour les assister à la mise en œuvre de leurs programmes,
- Élaboration de visions et de propositions sur les mécanismes et programmes de coopération internationale et suivi de leur mise en œuvre,
- Participation à la préparation ou à la coordination d'études et de recherches relatives à l'extrémisme violent et au terrorisme,
- Préparation d'ateliers, séminaires et cycles de formation organisés par la commission ou y contribuant.

**Article 9 :** L'unité d'activation des résolutions de l'ONU relatives à la lutte contre le terrorisme, à la répression de son financement et de la prolifération des armes de destruction massive, est chargée de :

- Préparer les décisions prises par la commission conformément aux résolutions des structures onusiennes compétentes en matière de lutte contre le terrorisme, d'empêcher son financement, et celui de la prolifération des armes de destruction massive,
- Recueillir des informations et des données statistiques en rapport avec les résolutions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme.

**Article 10 :** L'unité des systèmes d'information et de coordination de l'assistance aux victimes du terrorisme est chargée de :

- La mise en place et la maintenance du système d'information de la Commission,
- Assurer le suivi et la mise à jour du site Web de la Commission et veiller à la publication immédiate et incessante de la liste récapitulative des sanctions publiée par l'autorité compétente des Nations unies et de la liste nationale des personnes, organisations et entités associées à des crimes terroristes,
- Collecter des informations et des données statistiques relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention et veiller à les mettre à jour,
- La conservation des archives de la commission et de ses documents ainsi que de toutes les lois et réglementations, études, recherches et tous les documents relatifs à ses activités,
- Consigner les lettres et les pétitions adressées à la commission dans un registre spécifique aux correspondances parvenues et consigner celles envoyées dans un registre dédié aux correspondances émises,
- Préparation des travaux de la commission en ce qui concerne les mécanismes de coordination et suivi de la mise en œuvre des mesures d'assistance aux victimes du terrorisme parmi les différentes structures nationales compétentes.

## **Chapitre 2**

*Méthodes de fonctionnement de la  
commission nationale de lutte contre le  
terrorisme*

**Article 11 :** La commission se réunit sur invitation de son président ou de son vice-président au moins une fois par mois et chaque fois que nécessaire.

La convocation, avec l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission au moins trois jours avant la date de la tenue de la réunion.

**Article 12 :** La commission ne peut se réunir légalement qu'en présence de la majorité de ses membres, y compris son président ou son vice-président. En l'absence de quorum, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion qui se tiendra huit jours ouvrables après la date de la première réunion. La commission tiendra sa réunion dans ce cas, quel que soit le nombre de membres présents.

L'absence de quorum est consignée dans le procès-verbal de la réunion, qui est signé par le président de la commission ou son vice-président et par les membres présents.

**Article 13 :** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas de parité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Les personnes invitées aux réunions de la commission n'assistent pas au processus de vote conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 67 de la loi n ° 26 de 2015 susmentionnée.

**Article 14 :** Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président ou le vice-président de la commission, dont des copies sont adressées aux ministères et aux structures qui y sont représentés.

**Article 15 :** Au cas où l'un des membres de la commission s'absente pendant trois (3) réunions consécutives ou pendant six (6) réunions non consécutives sans motif

légitime, il sera considéré comme étant quelqu'un qui a renoncé à son mandat et sera remplacé pour la période restante dudit mandat.

### **Chapitre 3**

#### *Dispositions transitoires et finales*

**Article 16 :** Sont abrogés les dispositions du décret gouvernemental n ° 1777 de 2015 du 25 novembre 2015 portant organisation de la commission nationale de lutte contre le terrorisme et ses modalités de fonctionnement, à l'exception de son article 5.

**Article 17 :** Le présent décret gouvernemental est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Tunis, le 17 juin 2019**